

2 décembre

Projet de loi pour l'Organisation provinciale, présenté par le Ministre de  
l'Intérieur  
Errata à l'art. 3 de ce projet

# CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 2 décembre 1831.*

---

## **Projet de loi sur l'Organisation Provinciale.**

---

TITRE I. DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

TITRE II. DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

TITRE III. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

TITRE IV. DES ÉLIGIBLES.

TITRE V. DES INCOMPATIBILITÉS.

TITRE VI. DU CONSEIL PROVINCIAL.

CHAPITRE I. *Dispositions concernant la réunion du Conseil et le mode de ses délibérations.*

CHAPITRE II. *Des attributions du Conseil.*

CHAPITRE III. *De l'approbation et de l'intervention du Roi, relativement aux actes du Conseil.*

CHAPITRE IV. *De la durée des fonctions du conseil.*

TITRE VII. DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE I. *Des Incompatibilités et de la durée de ses fonctions.*

CHAPITRE II. *Dispositions générales concernant la Députation.*

TITRE VIII. DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

TITRE IX. DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE I. *Du Gouverneur dans ses rapports avec le Conseil ou la Députation.*

CHAPITRE II. *Dispositions générales concernant le Gouverneur.*

TITRE X. DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENS.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.



LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres, Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER.

##### *Des autorités provinciales.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux : la circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre de conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

#### Art. 2.

Le conseil élit dans son sein une députation permanente composée de cinq membres ; il élit en outre deux suppléans.

#### Art. 3.

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux, portent le titre de Gouverneur de la province ; ils sont, ainsi que les secrétaires-généraux et les commissaires d'arrondissement, nommés et révoqués par le Roi, pour le terme de 4 ans, sur une liste triple de candidats formée par la députation.

#### TITRE II.

##### *Des électeurs et des listes électorales.*

#### Art. 4.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des Chambres.

Les listes électorales formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

#### Art. 5.

Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale et déposées au secrétariat de la commune ; un double dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial.

#### Art. 6.

La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu.

#### Art. 7.

Le gouverneur transmet une copie de la liste électorale, pour chaque collège ou section, dûment certifiée au président du collège électoral ; il veille à ce que les chefs des

administrations locales envoient, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu, du nombre de députés à élire et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

### TITRE III.

#### *Des collèges électoraux.*

##### Art. 8.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers.

##### Art. 9.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des conseillers provinciaux sortant, a lieu le deuxième lundi du mois de mai.

##### Art. 10.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du collège électoral dans lequel ils ont leur domicile réel ; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si le nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entr'elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

##### Art. 11.

Dans les chefs-lieux où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou à son défaut celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal ; les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

##### Art. 12.

Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou s'il y a plusieurs juges-de-peace au même chef-lieu, le plus ancien d'entr'eux, et en cas d'empêchement le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux ; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Art. 13.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée ; les électeurs seuls y sont admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 14.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section ; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section, transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs, donnera lecture à haute voix des articles 17 à 30 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le paragraphe 1 de l'art. 13, et les articles 14, 16, 17, 19, 20, 23, 26 et 30 seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

Art. 15.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

Art. 16.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

Art. 17.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 18.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; l'une de ces listes sera signée par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

Art. 19.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 20.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans le scrutin est annulé.

Art. 21.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 22.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 23.

Les bulletins dans lesquels le votant se fera connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 24.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

Art. 25.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 26.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante: le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.

Art. 27.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 28.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été

nommés au premier tour de scrutin , le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 29.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal , les procès-verbaux des sections ainsi que la liste ou les listes des votans signées comme il est prescrit à l'art. 18 et les *listes des électeurs* sont adressées dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera envoyé au commissariat de l'arrondissement, où chacun pourra en prendre inspection.

Art. 30.

Après le dépouillement , les bulletins seront brulés en présence de l'assemblée.

Art. 31.

Le commissaire d'arrondissement adressera , sans délai , des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

Art. 32.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 33.

Le conseiller élu par plus d'un collège peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

Art. 34.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option , sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs ; à défaut d'option dans ce délai , il sera décidé par la voie du sort à quel collège le conseiller appartiendra.

Art. 35.

Le gouverneur convoque , ensuite d'une décision du conseil ou de la députation , les collèges électoraux chargés de procéder aux remplacements nécessités par options , démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixent la convocation à l'époque ordinaire des élections ; à moins qu'il ne soit utile de devancer cette époque.

#### TITRE IV.

##### *Des éligibles.*

Art. 36.

Pour être éligible il faut :

- 1<sup>o</sup>. Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation.
- 2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques.
- 3<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis.
- 4<sup>o</sup> Être domicilié dans la province.

Art. 37.

Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

*Des incompatibilités.*

Art. 38.

Ne peuvent être membres du conseil provincial.

- 1<sup>o</sup> Les membres de la chambre des représentans ou du sénat.
- 2<sup>o</sup> Le gouverneur de la province.
- 3<sup>o</sup> Le secrétaire-général.
- 4<sup>o</sup> Les commissaires d'arrondissement.
- 5<sup>o</sup> Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables.
- 6<sup>o</sup> Les ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 39.

Si des parens ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, sera seul admis au conseil; s'ils sont élus séparément, le premier nommé sera préféré.

La parenté survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas incompatibilité.

TITRE VI.

*Du conseil provincial.*

CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions concernant la réunion du conseil et le mode de ses délibérations.*

Art. 40.

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province.

Art. 41.

Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur.

Art. 42.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en

session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

Les convocations extraordinaires sont faites par le gouverneur par écrit et à domicile, et insérées dans les journaux de la province.

Art. 43.

La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être augmentée ou diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil.

Art. 44.

L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente.

Art. 45.

Le conseil nomme son président pour les sessions de l'année.

Art. 46.

Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

Art. 47.

Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité général, sur la demande du président ou de dix membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite, si la séance peut être reprise en public, sur le même sujet.

Art. 48.

Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les nominations et présentations de candidats, se font seules au scrutin secret.

Art. 49.

Nulla résolution ne peut être adoptée qu'après avoir été votée, article par article.

Art. 50.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 51.

La séance est ouverte et close par le président; elle commence toujours par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 121 de la présente loi.

Art. 52.

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 53.

Excepté dans les cas d'urgence, reconnus par les deux tiers des membres présents, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion, après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par dix membres au moins.

Art. 54.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après un avertissement préalable, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui y porte du trouble. Il peut même le faire détenir pendant 24 heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 55.

Les membres du conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

Art. 56.

Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des art. 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28 et 30 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre plus jeunes conseillers faisant les fonctions de scrutateurs.

Art. 57.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58.

Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés, ils ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux de la province.

Art. 59.

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

CHAPITRE II.

*Des attributions du Conseil.*

Art. 60.

Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des Cours d'appel, les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'art. 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire; en aucun cas, ce droit ne peut être exercé par la députation permanente. La députation peut, en vertu d'une délégation spéciale du conseil, faire les présentations ou les nominations qui lui appartiennent.

Art. 61.

Le conseil donne son avis ou prononce sur toutes les affaires qui lui sont soumises à son avis ou à sa décision, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Art. 62.

Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Art. 63.

Chaque année le conseil arrête les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 64.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Art. 65.

Les budgets des provinces et le compte sommaire de l'année précédente, sont rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'approbation.

Le public en sera informé par la voie du journal de la province.

Art. 66.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement les suivantes :

1° Le traitement et frais de route de la députation du conseil.

2° Les menues dépenses des Cours et tribunaux.

3° Les salaires des messagers de canton , là où leur établissement est jugé nécessaire.

4° Le traitement et frais de route , jusqu'à due concurrence , des ingénieurs et autres employés des ponts-et-chaussées , en service pour la province.

5° Les frais d'entretien des routes et des ouvrages concernant la navigation et les dessèchemens , pour autant que ces objets ne sont pas à charge de l'État , de communes , de collèges ou d'associations particulières , ou d'individus.

6° Les dépenses pour la propagation de la vaccine , les mesures contre les épidémies , les épizooties et les primes pour la destruction des animaux nuisibles.

7° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens.

8° Les frais des listes électorales et de celles du jury , concernant plus d'une province.

9° Le loyer , les contributions , l'entretien des édifices et bâtimens provinciaux , ou à l'usage de la province.

10° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial.

11° La moitié des frais des tables décennales de l'état-civil.

12° Les dettes de la province liquidées et exigibles , et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge.

13° Les pensions aux anciens employés de la province conformément au règlement adopté par le conseil.

14° Le traitement des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité , lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

15° Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province.

16° Les frais afférens aux séances.

17° Les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues.

#### Art. 67.

Sont spécialement à charge de l'État :

1° Le traitement et frais de route du gouverneur.

2° Le traitement du secrétaire-général.

3° Le traitement des employés et frais de bureau.

4° Le loger et l'entretien de l'hôtel du conseil provincial et du gouverneur , l'entretien et le renouvellement de leur mobilier.

5° Le traitement et abonnement des commissaires d'arrondissement.

6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales.

7° Les frais de collèges d'administration des prisons,

l'entretien des bâtimens affectés aux prisons et maisons de dépôt, autres que les salles de police municipale.

8° Les frais de casernement de la gendarmerie.

Art. 68.

Le conseil fixe le taux des traitemens et des pensions en faveur des employés salariés par la province.

Art. 69.

Il décide de la création et de l'amélioration des établissemens publics à charge de la province.

Art. 70.

Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Art. 71.

Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 109. Les actions sont exercées conformément à l'art. 126 de la présente loi.

Art. 72.

Le conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie, aux frais de la province.

Art. 73.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation, concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à donner son avis et le gouvernement décide.

Art. 74.

Il adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

Art. 75.

Il donne son avis et le gouvernement décide sur toute autre construction de routes, canaux, écluses et travaux d'utilité publique qui intéressent la province.

Art. 76.

Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi, sur l'avis préalable des conseils provinciaux.

Art. 77.

Aucun péage, droit de barrière, de passage ou de navigation ne peut être établi que du consentement du conseil provincial ou en vertu d'une loi, sans toutefois déroger aux contrats et aux concessions antérieures à la présente loi.

Art. 78.

Le conseil prononce sur la part que doivent respective-

ment supporter les diverses localités en proportion de leur intérêt, dans la construction et l'entretien des routes provinciales, en prenant l'avis préalable des administrations communales et sauf leur recours au Roi, dans le délai de 40 jours, à partir du jour où la résolution leur a été notifiée.

Il prononce également sur les offres faites par les communes, par des associations ou des individus, pour concourir aux dépenses susmentionnées.

Art. 79.

Le conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au roi dans le délai de 40 jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

Art. 80.

Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde des aliénés indigens

Art. 81.

Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent de contributions directes assigné à la province.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

Néanmoins, lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait cette répartition et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

Art. 82.

Le conseil prononce sur l'établissement, la suppression, les changemens des foires et marchés dans la province.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

Art. 83.

Le conseil donne son avis sur les changemens proposés pour la circonscription de la province, des arrondissemens, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

Art. 84.

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignemens dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignemens.

Si, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignemens demandés, le conseil peut déléguer un de ses membres aux

frais des dites administrations, à l'effet de prendre les renseignemens sur les lieux.

Art. 85.

Le conseil peut appuyer les intérêts de la province et des administrés auprès du roi et des chambres.

Art. 86.

Il peut faire des réglemens provinciaux d'administration intérieure et ordonnances de police.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des réglemens d'administration générale.

Ces réglemens et ordonnances sont abrogés de plein droit si dans la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil peut établir pour l'exécution de ces réglemens et ordonnances, des peines qui n'excèdent pas 3 jours de prison et 50 florins d'amende, soit séparément, soit cumulativement.

Ces réglemens et ordonnances sont publiés dans la forme déterminée aux art. 118, 119 et 120 de la présente loi.

### CHAPITRE III.

#### *De l'approbation et de l'intervention du Roi, relativement aux actes du conseil.*

Art. 87.

Sont soumises à l'approbation du Roi avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil, sur :

1° Le budget de toutes les dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts.

Néanmoins, le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

2° La création d'établissements d'utilité publique.

3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens-meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 5,000 florins.

4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense excède 25,000 florins.

5° L'établissement, la suppression, les changemens, de foires et marchés.

6° Les réglemens provinciaux et ordonnances de police.

Art. 88.

Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article précédent seront considérées de plein droit comme approuvées par le Roi, si dans le délai de 40 jours, après

celui de leur adoption par le conseil provincial il n'est intervenu de décision contraire.

Le roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Dans tous les cas où le gouvernement annullera une résolution du conseil, devenue légalement exécutoire, il sera tenu d'accorder aux tiers une juste indemnité pour les dommages réels qu'ils en éprouvent.

Art. 89.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province que par l'entremise du gouverneur.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitants sans l'assentiment du gouverneur.

Art. 90.

Dans le cas de l'article précédent, si le gouvernement dissout le conseil, les membres qui auront contrevenu aux dispositions dudit article seront punis par les tribunaux de la suspension du droit d'éligibilité au conseil provincial pendant 4 ans au moins, et 8 ans au plus, sans préjudice de l'application d'autres lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 91.

L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs conformément à l'art. 96 de la présente loi.

Les membres du conseil poursuivis en justice, sont provisoirement non éligibles, et il est pourvu à leur remplacement.

Ce remplacement ne sera réputé que provisoire, à l'égard des membres du conseil qui n'auront pas été condamnés; dans ce cas il sera, immédiatement après le jugement, procédé à une nouvelle élection, et les membres acquittés seront rééligibles.

## CHAPITRE IV.

### *De la durée des fonctions du conseil.*

Art. 92.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de 4 ans.

Le conseil est renouvelé par moitié, tous les 2 ans.

Le premier renouvellement aura lieu, le premier mardi de l'année 1834.

Les membres sortans peuvent être réélus.

Art. 93.

Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les collèges électoraux en deux séries par la voie du sort, pour régler la sortie des députés.

Art. 94.

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

Art. 95.

Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que pendant le temps nécessaire, pour compléter ce terme.

Art. 96.

Le roi peut dissoudre le conseil provincial; l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 30 jours. La députation permanente continue ses fonctions, jusqu'à la réunion du nouveau conseil.

TITRE VII.

*De la députation permanente du conseil.*

CHAPITRE I.

*Des incompatibilités et de la durée des fonctions.*

Art. 97.

Ne peuvent être membres de la députation.

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

2° Les ministres des cultes.

3° Les ingénieurs et employés de l'administration.

4° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance.

5° Les fonctionnaires directement subordonnés au conseil ou à la députation.

6° Les avocats plaidans.

7° Les parens ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement; l'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

Art. 98.

Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation ;

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

Art. 99.

Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection par le conseil.

Art. 100.

La députation est renouvelée tous les deux ans par série de deux ou de trois membres dans l'ordre réglé par le sort : la première sortie aura lieu en 1834.

En cas de dissolution du conseil provincial, elle est renouvelée intégralement en se conformant à ce qui est dit à l'art. 96 de la présente loi.

Art. 101.

Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif sans congé de la députation, cesse ses fonctions de plein droit.

Art. 102.

En cas de décès ou démission d'un membre de la députation, le premier suppléant le remplace jusqu'à la réunion du conseil ; il reçoit le traitement alloué à son prédécesseur.

Art. 103.

En cas de remplacement, le député nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

Art. 104.

Le roi peut dissoudre la députation permanente ; l'acte de dissolution doit contenir convocation du conseil dans les huit jours.

Les membres de la députation continuent de faire partie du conseil provincial et sont rééligibles à la députation.

## CHAPITRE II.

### *Dispositions générales concernant la députation.*

Art. 105.

La députation est présidée par le gouverneur ; il aura voix délibérative mais non prépondérante.

En cas d'empêchement du gouverneur, et jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à son remplacement, le doyen d'âge ou un autre membre nommé par la députation, la présidera.

La députation détermine les jours et heures de ses séances et l'ordre de ses travaux.

L'objet de ses délibérations est, autant que possible, indiqué dès la séance précédente.

Elle ne peut délibérer, si trois de ses membres, au moins, (y compris le président) ne sont présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

Si tous les membres y ont assisté, il sera appelé un des suppléans dans l'ordre de leurs nominations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, de la manière prescrite par les art. 51, 52 et 121 de la présente loi.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance, et sont signés par le président et le secrétaire général.

Art. 106.

Les suppléans ne peuvent concourir à la délibération, qu'en remplaçant des membres absens, ou en cas de partage des voix. Ils ne seront admis que dans l'ordre de leur nomination.

Art. 107.

Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel, de 1500 florins, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les 3 mois entre les membres, suivant le nombre de séances auxquelles ils auront assisté, pendant le trimestre écoulé.

Art. 108.

En cas d'empêchement légitime d'un député, le suppléant appelé, ne touchera que le droit de présence.

Dans les autres cas, il jouira, et du droit de présence, et du traitement à raison du temps pendant lequel il aura siégé.

Le président est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution de cette disposition.

Il sera tenu, chaque année, un registre de présence, pour assurer l'exécution du présent article.

Art. 109.

La députation donne son avis, sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise; et spécialement en ce qui concerne les administrations de bienfaisance, l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures et l'exécution de toutes autres lois qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province, elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles; les actions sont exercées conformément à l'art. 125 de la présente loi.

Art. 110.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation

pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise et à charge de lui en donner connaissance à sa première réunion.

Art. 111.

Les membres de la députation ne peuvent être intéressés directement ni indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics dans la province.

Art. 112.

Lorsque l'intérêt du service exige qu'un ou plusieurs membres soient chargés d'une mission hors de la ville où se tiennent les séances, la désignation des délégués a lieu par la députation.

Art. 113.

Si la députation, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, ne peut obtenir des autorités administratives subordonnées, les renseignemens ou observations qu'elle en réclame, ou si ces autorités négligent d'exécuter les mesures prescrites par le conseil ou la députation, le gouverneur nomme des commissaires qui se transportent sur les lieux aux frais des dites autorités pour y recueillir ces renseignemens ou observations, ou mettre ces mesures à exécution.

Art. 114.

La députation du conseil désigne un de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Art. 115.

Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le secrétaire.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts par le conseil sur le budget de la province.

Art. 116.

Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

Art. 117.

Sont applicables à la députation les art. 59, le paragraphe 2 de l'art. 82 et les art. 87 à 91 inclusivement pour celles de leurs dispositions qui peuvent la concerner.

Art. 118.

Les réglemens et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par le président et contresignés par le secrétaire général.

Art. 119.

Les réglemens ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du mémorial administratif de la province dans la forme suivante :

Le conseil provincial, ou (la députation du conseil provincial) de la province de . . . . (arrête ou ordonne).

*( Suivent les réglemens ou ordonnances ).*

Art. 120.

Les réglemens ou ordonnances signés par le président et contresignés par le secrétaire général, munis de l'approbation du roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le mémorial administratif, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le réglemen ou l'ordonnance.

TITRE VIII.

*Du secrétaire général de la province.*

Art. 121.

Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil ou de la députation ; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations ; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne ; les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le secrétaire, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté.

Art. 122.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du secrétaire général et le sceau de la province dont il est dépositaire.

Art. 123.

Il a la garde des archives ; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication sans déplacement à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives..

Il est tenu de se conformer aux dispositions du dernier § de l'art. 128 de la présente loi.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 2,500 florins.

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

## TITRE IX.

### *Du gouverneur.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Du gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.*

###### Art. 124.

Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation.

###### Art. 125.

Il assiste à toutes les délibérations du conseil ; il est entendu quand il le demande ; il n'y a pas voix délibérative.

Il peut adresser au conseil , qui est tenu d'en délibérer , tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Il peut , en cas d'empêchement , déléguer une autre personne pour assister aux délibérations du conseil.

###### Art. 126.

Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation.

Les actions de la province en demandant ou en défendant sont exercées au nom de la députation , poursuite et diligence du gouverneur.

###### Art. 127.

Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours, dans les 3 jours, auprès du gouvernement.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant 40 jours suivans.

Si dans ce délai , le gouvernement n'a pas annulé la décision , elle sera exécutoire , sans préjudice aux dispositions des deux derniers § de l'art. 88 de la présente loi.

#### CHAPITRE II.

##### *Des dispositions générales concernant le gouverneur.*

###### Art. 128.

Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Il a la préséance sur tous les fonctionnaires et autorités constituées, tant militaires que civiles, sauf les exceptions établies.

Il est chargé de faire exécuter les lois, les arrêtés et les réglemens de l'administration générale.

Il est chargé de veiller aux intérêts du royaume, de la province et des communes.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le secrétaire général et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

Art. 129.

Il correspond avec les ministres, avec les agens de l'autorité publique, le colléges administratifs et les divers employés dans la province.

Art. 130.

Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer un commissaire spécial à leurs frais pour recueillir les renseignemens demandés.

Art. 131.

Les tournées annuelles à faire par le gouverneur dans la province sont déterminées dans un réglemant d'administration générale.

Art. 132.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques en se concertant à l'égard de celle-ci avec les autorités locales.

Art. 133.

En cas de rassemblemens tumultueux, de sédition ou d'opposition aux lois et ordonnances légales avec voie de fait, il a le droit de requérir la force armée.

L'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

Celui-ci en informera immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre.

Art. 134.

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faites ou à faire dans la province, pour le compte de l'état ou d'une administration publique.

Art. 135.

Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

TITRE X.

*Des commissaires d'arrondissemens.*

Art. 136.

Il y aura pour chaque arrondissement judiciaire un commissaire du gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement, sauf les exceptions suivantes :

Il pourra y avoir un commissaire de plus dans la Flandre orientale, Hainaut, Namur, si la circonscription judiciaire reste la même dans ces provinces.

La circonscription administrative du Luxembourg et du Limbourg feront l'objet d'une loi particulière.

Ses attributions s'étendront sur le plat pays et sur les villes dont la population est inférieure à 6,000 âmes.

Art. 137.

Les commissaires d'arrondissemens sont spécialement chargés de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller, dans le cercle de leurs attributions, au maintien des lois et des réglemens d'administration générale, et à l'exécution des délibérations prises par le conseil provincial ou la députation.

Art. 138.

Ils correspondent directement avec le gouverneur et la députation du conseil provincial, et leur transmettent des rapports et observations sur les pièces qui leur sont envoyées.

Art. 139.

Lorsque la députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs administrations communales, elle donne connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

Art. 140.

Ils veillent à ce que les inspections des chemins publics, des rivières et aqueducs de leur arrondissement, soient faites à des époques fixées conformément aux réglemens.

Art. 141.

Ils prennent inspection, au moins tous les 6 mois, des registres de l'état civil et donnent connaissance à la députation du conseil, des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

Art. 142.

Ils visitent de temps en temps toutes les communes de leur arrondissement; ils sont tenus spécialement de faire deux de ces tournées par an.

Ils visitent les établissemens publics entretenus ou secourus par les communes.

Ils visitent les prisons.

Ils entendent les réclamations et les observations des parties intéressées.

Ils font du tout rapport au gouverneur qui est chargé de le communiquer à la députation.

Ils font également rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

Art. 143.

Un mois avant la réunion du conseil provincial, ils adressent à la députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur ses besoins et sur tout ce qui est de nature à être soumis au conseil provincial.

Art. 144.

Ils sont en outre tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la députation du conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

Art. 145.

Lorsque les commissaires d'arrondissement apprennent que les fonctionnaires de l'état, dans leur arrondissement, se permettent quelque fait illicite ou injuste envers l'État ou les particuliers, ils sont obligés d'en donner connaissance au gouverneur.

Art. 146.

Lorsque la sureté publique est compromise ou la tranquillité troublée, ils sont tenus de se transporter immédiatement sur les lieux pour veiller à ce que tous les moyens disponibles soient employés pour rétablir l'ordre; ils doivent sans délai en donner connaissance au gouverneur.

Art. 147.

Les commissaires d'arrondissement remplissent en même temps les fonctions de commissaires de milice.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 148.

Les députations permanentes des États et les autorités qui dans quelques provinces remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection des députations des conseils provinciaux.

Art. 149.

Le roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux.

Art. 150.

En attendant la loi sur l'organisation communale, les

( 26 )

rappports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établies par les dispositions actuellement en vigueur et qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être observés.

Bruxelles, le 2 décembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le roi,

*Le ministre de l'intérieur,*

DE THEUX.

## LOI PROVINCIALE.

---

*Erratum : article 3, lisez :*

« Les commissaires du gouvernement près les conseils  
» provinciaux , portent le titre de Gouverneur de la pro-  
» vince ; ils sont , ainsi que les secrétaires généraux et les  
» commissaires d'arrondissement , nommés et révoqués  
» par le Roi.

» Les secrétaires généraux sont nommés pour le terme  
» de 4 ans , sur une liste triple de candidats formée par  
» la députation. »